

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-190
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 219 RELATIF AU ZONAGE

- ATTENDU QUE** le Conseil de la municipalité de La Macaza a adopté le Règlement de zonage numéro 219 ;
- ATTENDU QUE** le Règlement 219, relatif au zonage est entré en vigueur le 12 avril 2002 et a été modifié par les règlements numéros :
- 44 le 16 décembre 2003
 - 2007-015 le 29 mars 2007
 - 2007-017 le 27 avril 2007
 - 2008-034 le 17 juin 2008
 - 2009-052 le 19 août 2009
 - 2012-072 le 16 août 2012
 - 2012-078 le 10 septembre 2012
- ATTENDU QU'** il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de La Macaza et de ses contribuables de modifier certaines dispositions relatives au Règlement de zonage numéro 219 ;
- ATTENDU QUE** ce présent projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 8 juillet 2024 ;
- ATTENDU QU'** un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 8 juillet 2024 ;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par le conseiller Raphaël Ciccariello
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA DÉCRÈTE LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU RÈGLEMENT 219 RELATIF AU ZONAGE COMME SUIT :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2024-190 et s'intitule « Règlement numéro 2024-190 modifiant le règlement numéro 219 relatif au zonage ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE E) DE L'ARTICLE 5.11

Le paragraphe e) du 2e alinéa de l'article 5.11 est remplacé par le texte suivant :

« les services publics ou privés d'aqueduc ou d'égout sont existants en bordure du terrain ou, dans le cas de services autonomes, au moins 1 de ces 2 services sont mis en commun. Nonobstant ce qui précède, pour un projet intégré dont chaque terrain à desservir respecte la superficie minimale exigée au règlement de lotissement, la mise en commun n'est pas obligatoire. Les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlement municipaux portant sur le même objet ; »

ARTICLE 4 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE j) DE L'ARTICLE 5.11

Le 4e point d'énumération du paragraphe j) du 2e alinéa de l'article 5.11 est remplacé par le texte suivant :

« surface pavée ou asphaltée. Nonobstant ce qui précède, si la surface du chemin par lequel l'accès au projet se fait n'est pas pavée ou asphaltée, la surface des accès véhiculaires peut être la même que celle du chemin de connexion. »

ARTICLE 5 ABROGATION DE L'ARTICLE 11.1.3

L'article 11.1.3 est abrogé.

ARTICLE 6 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 11.2.3

L'article 11.2.3 est remplacé par le texte suivant :

« Pour un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal, en plus des exceptions prévues à l'article 11.2.2, sont autorisés dans les cours latérales, les éléments mentionnés à l'article 11.3. »

ARTICLE 7 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 11.3

L'article 11.3 est remplacé par le suivant :

« Les éléments permis dans la cour arrière sont les suivants :

- a) les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments autorisés dans la cour avant;
- b) les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments autorisés dans les cours latérales ;
- c) les cordes à linge ;
- d) les réservoirs d'huile à chauffage, les bonbonnes de gaz et autres réservoirs semblables.

Nonobstant ce qui précède, pour tout terrain dont la limite arrière touche la rive d'un lac, les éléments autres que ceux mentionnés aux paragraphes a) et b), sont autorisés uniquement en cours latérales. »

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Yves Bélanger
Maire

Katia Morin
Directrice générale et
greffière-trésorière par intérim

Adopté à la séance du _____ par la résolution numéro _____

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion et présentation	8 juillet 2024	
Adoption du premier projet de règlement	8 juillet 2024	2024.07.190
Avis public – assemblée de consultation	15 juillet 2024	
Assemblée publique de consultation	23 juillet 2024	2024.07.191
Adoption du second projet de règlement		
Avis public aux personnes habiles à voter		
Adoption du règlement		
Délivrance du certificat de conformité		
Avis public d'entrée en vigueur		
Entrée en vigueur		

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion et présentation :

Adoption du premier projet de règlement :

Avis public – assemblée de consultation :

Assemblée publique de consultation :

Adoption du second projet de règlement :

Avis public aux personnes habiles à voter :

Adoption du règlement :

Délivrance du certificat de conformité de la MRC :
Avis public d'entrée en vigueur :
Entrée en vigueur :

Nous, le chef du conseil et la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, attestons la validité des dates d'approbation requises en vertu de la Loi et inscrites dans le présent certificat conformément à l'article 446 du Code municipal du Québec.

Fait à La Macaza, le _____ 2024.

Yves Bélanger,
Maire

Katia Morin,
Directrice générale
et greffière-trésorière par intérim

PREMIER PROJET